



AVIS

Projet de règlement
sur l'aide aux personnes et aux familles
(Chapitre A-13.1.1)

Août 2017

Recherche et rédaction

Joanne Laperrière

Service de la recherche et de la
défense des services publics

Syndicat de la fonction publique et
parapublique du Québec

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| INTRODUCTION | 1 |
| L'INTÉGRATION AU TRAVAIL DES PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES | 2 |
| <i>Une vision étroite des services de première ligne</i> | 2 |
| <i>Un rôle ingrat réservé aux agents d'aide socio-économique</i> | 4 |
| CONCLUSION..... | 6 |

INTRODUCTION

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est une organisation syndicale indépendante qui représente plus de 40 000 personnes. Parmi elles se trouvent les employées et employés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) qui appliquent quotidiennement la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ces personnes, majoritairement des femmes, nous ont exprimé leurs inquiétudes face aux changements en cours au MTESS. C'est pourquoi, en janvier 2016, le SFPQ déposait un mémoire s'appuyant sur leurs connaissances et leurs pratiques d'intervention auprès des personnes assistées sociales visées par ces changements. Ce mémoire, dont les recommandations visaient à défendre les droits des personnes assistées sociales, entre autres, n'a pas été présenté en Commission parlementaire parce que le gouvernement a refusé d'entendre le SFPQ.

En fait, le gouvernement préfère faire la sourde oreille face aux critiques justifiées des groupes à l'endroit de sa réforme inspirée du Workfare. C'est même en catimini, en pleines vacances d'été, qu'il fait paraître le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* dans la Gazette officielle.

Ce projet de règlement confirme les appréhensions du SFPQ. Nos membres subiront encore le contrecoup des mesures de déshumanisation du travail et de sous-traitance des services publics. En outre, ils porteront l'odieux d'en appliquer les modalités discriminatoires par lesquelles des personnes démunies se verront privées d'une aide financière pleine et entière si elles ne répondent pas aux exigences irréalistes du programme *Objectif Emploi*.

L'INTÉGRATION AU TRAVAIL DES PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES

Le gouvernement s'est montré habile. Le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* donne l'apparence de préserver les droits des personnes démunies qui ont besoin de l'aide de dernier recours parce qu'il prévoit, entre autres, des cas d'exception qui limitent leur obligation de participer au programme *Objectif emploi*, une bonification de la prestation prévue au programme en certaines circonstances et la possibilité de recevoir des montants jusqu'à concurrence de 950 \$ sans pénalités.

Pourtant, la réalité est tout autre car l'objectif de ce projet de règlement n'est pas de favoriser l'intégration au travail des personnes assistées sociales.

Une vision étroite des services de première ligne

Le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* est consacré en grande partie au programme *Objectif emploi*. Ce programme prévoit l'obligation de travailler des personnes assistées sociales nouvellement admises qui s'engagent dans un plan d'intégration au travail prévu au programme sous peine de réduction de leur chèque d'aide sociale.

Cette orientation, qui prévoit l'amputation des chèques d'aide sociale en cas de manquements (réf. : article 177.41), pose de graves problèmes éthiques, car le plan d'intégration au travail prévu au programme *Objectif emploi* n'en est pas un !¹ En effet, le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* ne prévoit pas de mesures de formation, de suivi et d'accompagnement des personnes assistées sociales par des employées et des employés du MTESS, principalement des agents d'aide à l'emploi, afin de favoriser leur intégration au travail.

En n'inscrivant pas cette disposition dans son projet de règlement, le gouvernement laisse aux employeurs beaucoup de latitude dans la gestion quotidienne du programme *Objectif emploi*, notamment en matière de formation et d'acquisition de compétences, ce qui pourrait avoir de

¹ Ces problèmes éthiques ne se poseraient pas si les personnes démunies qui font une demande d'aide sociale étaient libres de refuser, sans préjudice ni pénalités, de participer à un plan d'intégration à l'emploi qui ne leur convient pas, peu importe la raison. Malheureusement, tel que rédigé, le projet de règlement ne le permet pas puisqu'il rend obligatoire le programme *Objectif emploi*, énumère les conditions qui permettent aux personnes de refuser d'y participer, et qu'il n'est pas clair au sujet des pénalités encourues par une personne qui refuse d'intégrer le programme *Objectif emploi* en participant à un plan d'intégration au travail.

lourdes conséquences. En effet, pour la plupart des employeurs, ce programme représente essentiellement une mesure d'aide financière à l'embauche qui leur permet de combler leurs besoins en main-d'œuvre à bon marché. En conséquence, certains employeurs pourraient avoir des exigences trop élevées susceptibles de nuire à l'intégration au travail des personnes assistées sociales qui vivent des problématiques particulières.

Étant donné que le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* ne prévoit aucune mesure de formation, de suivi, ni d'accompagnement par des employées et employés du MTESS, les personnes assistées sociales nouvellement admises seront laissées à elles-mêmes. Malheureusement, le projet de règlement ne prévoit même pas un droit de recours pour les personnes assistées sociales qui se retrouveront face à des employeurs ou à des ressources externes qui ne respectent pas leurs obligations incluses dans le cadre de leur plan de réintégration au travail.

Il est irréaliste de croire que l'intégration au travail des personnes assistées sociales sera favorisée si le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* ne prévoit aucune mesure de formation, de suivi et d'accompagnement mise en oeuvre par des employées et employés du MTESS, principalement des agentes et des agents d'aide à l'emploi.

Le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* ne prévoit pas non plus la réalisation d'un plan d'intégration au travail dans le cadre d'une collaboration entre les agents d'aide et les personnes assistées sociales. Comme l'article 35 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles le lui permet, le gouvernement a l'intention d'avoir recours à des ressources externes plutôt qu'à ses propres employés du MTESS pour assurer la réalisation de ce volet. D'ailleurs, des programmes d'employabilité sont déjà mis en oeuvre par des organismes subventionnés. Par exemple, le programme *Contrat d'intégration au travail* facilite l'embauche et l'intégration de personnes handicapées dans des milieux de travail dits « standard » par l'intermédiaire de l'organisme subventionné SPHERE². Dans le cadre de ce programme, cette ressource spécialisée offre également ses services aux employeurs pour faciliter le recrutement de même que le maintien en emploi des personnes handicapées. Les employeurs peuvent même le contacter directement plutôt que de faire appel au MTESS.

Actuellement, il existe au Québec plus de 400 organismes en employabilité, généralement subventionnés, qui possèdent une expertise auprès de différentes clientèles³. Le plus souvent, ces ressources externes font tout ce qu'elles peuvent pour favoriser l'intégration au travail des

² Selon son rapport annuel, Sphere a reçu des fonds de près de trois millions et demi de dollars en 2015-2016.

³ <http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/citoyens/trouver-un-emploi/repertoire-des-organismes-specialises-en-employabilite/>

personnes qui éprouvent des problèmes d'employabilité. Cependant, elles n'ont pas l'autorité des représentants de l'État auprès des employeurs. D'ailleurs, elles n'ont aucun moyen de les contraindre à remplir leurs obligations. En fait, les organismes en employabilité sont souvent pris entre l'arbre et l'écorce. Ils doivent à la fois tenir compte des besoins particuliers des personnes qui éprouvent des problèmes d'intégration au travail tout en répondant aux attentes des employeurs qui veulent bénéficier d'une main-d'œuvre performante à bon marché.

Un rôle ingrat réservé aux agents d'aide socio-économique

En raison de sa vision réductrice des services de première ligne, le gouvernement transforme ni plus ni moins le MTESS en comptoir d'accueil où les agentes et les agents d'aide seront chargé(e)s de trier les personnes démunies qui font appel à l'aide de dernier recours. C'est ce que l'on peut conclure des propos du ministre Blais qui, sur les ondes de Radio-Canada, expliquait que toute personne voulant s'inscrire à l'aide sociale devra rencontrer un agent d'aide à l'emploi. »

Les employées et les employés du MTESS se voient ainsi réserver l'odieux d'avoir à appliquer de nouvelles règles d'éligibilité au programme d'assistance sociale et de nouvelles règles de calcul pour établir le montant des prestations et des allocations qui ne tiennent pas compte de la réalité des personnes démunies.

Par exemple, une personne qui fait appel au programme d'assistance sociale pour la première fois aura le fardeau de prouver qu'elle n'est pas en mesure de réaliser les obligations prévues à son plan d'intégration au travail si elle ne veut pas que son allocation soit amputée. Malheureusement, les raisons qui sont évoquées aux articles 177.15, 177.16 et 177.20 ne sont pas toutes faciles à démontrer. Cette démonstration va de soi pour une grossesse, mais pas pour des problématiques d'intégration au travail qui relèvent du harcèlement, du conflit de travail avec l'employeur ou du harcèlement sexuel. Certains traumatismes et certaines maladies peuvent prendre des années à être diagnostiqués même s'ils suscitent des limitations physiques et/ou mentales importantes qui ne permettent pas à une personne d'occuper un emploi.

Ce n'est pas un service à rendre à une personne démunie, ni même à l'employeur prêt à l'engager, que d'imposer l'embauche de personnes assistées sociales dont le niveau d'employabilité est très limité.

En fait, si le gouvernement avait vraiment l'intention d'intégrer les personnes assistées sociales sur le marché du travail, il serait clair et transparent sur les manières de faire qui seront privilégiées pour connaître, en l'absence de déclarations faites par les personnes assistées sociales elles-mêmes, tout changement à leur situation personnelle.

Tel n'est pas le cas. En fait, le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* reste silencieux sur l'ensemble des modalités d'application de la réforme de l'aide sociale. En conséquence, il soulève plus de questions qu'il ne donne de réponses sur les manières de faire qui seront privilégiées par le gouvernement. Par exemple : Qui remettra leur chèque de participation aux personnes assistées sociales (MTESS, employeurs, ressources externes) ? Comment et à qui les personnes assistées sociales devront-elles s'adresser à l'occasion d'un changement dans leur situation personnelle ? Comment et à qui les employeurs s'adresseront-ils s'ils éprouvent des difficultés dans la mise en œuvre d'un plan d'intégration à l'emploi ou qu'ils ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations ? En l'absence de déclarations mensuelles produites par les personnes assistées sociales elles-mêmes, des ressources externes ou des employeurs deviendront-ils responsables de valider leurs situations personnelles à leur place auprès du MTESS ? Des systèmes téléphoniques automatisés, semblables à ceux mis en place pour les personnes assistées sociales qui font des déclarations téléphoniques, seront-ils mis en opération à des fins de divulgation ?

CONCLUSION

Ironiquement, le ministre François Blais signe le préambule du *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* selon lequel il « (...) n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME. » alors qu'une analyse rapide démontre tout à fait le contraire.

En fait, le *Projet de règlement sur la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)* doit être revu de manière à ce que :

- ▶ les personnes assistées sociales puissent bénéficier de mesures de formation, de suivi et d'accompagnement mises en œuvre exclusivement par des employées et des employés du MTESS, principalement des agentes et des agents d'aide à l'emploi.
- ▶ les modalités d'application de la réforme y soient incluses, notamment celles qui concernent la divulgation au MTESS, exclusivement par les personnes assistées sociales elles-mêmes, des informations concernant les changements dans leur situation personnelle, notamment celles qui touchent leurs ressources et leurs avoirs de même que leur capacité à accomplir les obligations prévues à leur plan d'intégration au travail.

Sans ces mesures, les personnes assistées sociales subiront des préjudices socioéconomiques qui nuiront à leur intégration au travail. C'est toute la société qui s'en trouvera pénalisée.